Accord de siège

Agence universitaire de la Francophonie - Gouvernement de la République Togolaise

relatif à l'établissement du Campus numérique francophone à Lomé

ENTRE L'**Agence universitaire de la Francophonie (AUF)**, représentée par son Recteur **Pr Bernard CERQUIGLINI**, ayant son siège au *3034 Boulevard Edouard Montpetit, Montréal, Québec-Canada* ; (ci-après appelée « **l'Agence**) »)

ET Le **Gouvernement de la République Togolaise**, représenté par son Ministre des Affaires Étrangères et de l'Intégration régionale, son Excellence **Monsieur Kofi ESAW** ; (ci-après appelé « **le Gouvernement** »)

– Soucieux de la nécessité du renforcement des capacités des enseignants et chercheurs à l'innovation pédagogique et aux technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement (TICE) ;

– Considérant la déclaration de Paris du 06 mars 1998 relative à la coopération universitaire francophone ;

– Considérant que le Gouvernement a accueilli favorablement l'établissement d'un Campus numérique francophone sur son territoire afin de réaliser différents projets de l'AUF dans la région ouest-africaine ;

– Considérant que l'Agence est un opérateur direct reconnu par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, dont le Togo fait partie ;

– Considérant que l'Agence a pour mission de développer un espace universitaire francophone en étroit partenariat avec les principaux acteurs concernés, à savoir les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les enseignants, les chercheurs, les étudiants et les États et Gouvernements contributeurs ;

– Désireux de régler, par le présent Accord, les questions relatives à l'établissement à Lomé du Campus numérique francophone et de définir, en conséquence, les privilèges et immunités dudit campus ;

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I. Définitions, objets et objectifs

Article 1. Définitions

Aux fins du présent Accord, les termes et expressions suivants s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

– « *Recteur* » : le Recteur de l'Agence universitaire de la Francophonie ;
– « *Campus numérique francophone* » : le Campus numérique francophone de Lomé ;
– « *Responsable* » : l'employé de l'AUF qui a en charge la direction du Campus numérique francophone de Lomé ;
– « *Gouvernement* » : le Gouvernement de la République Togolaise ;
– « *Règlement national en vigueur* » : les lois et règlements applicables au Togo.

Article 2. Objet

Le présent Accord fixe les stipulations sur la base desquelles le Campus numérique francophone établit et exerce ses activités au Togo.

Article 3. Objectifs

Le Campus numérique francophone vise à :

– représenter l'Agence auprès des autorités compétentes togolaises ;
– promouvoir l'ensemble des programmes de l'Agence au Togo ;
– aider au développement de la formation ouverte et à distance des universités du Togo ;
– soutenir la production de contenus pédagogiques et scientifiques ;
– promouvoir l'usage des technologies de l'information et de la communication ;
– offrir les compétences de l'Agence et de son réseau au suivi de projets menés en partenariat au Togo.

Chapitre II. Personnalité juridique et siège

Article 4. Personnalité juridique

Le Gouvernement reconnaît au Campus numérique francophone la personnalité juridique interne. À ce titre, il a la capacité :

– d'ester en justice ;
– de contracter ou de passer des contrats ;
– d'acquérir ou d'aliéner des biens meubles ou immobiliers.

Article 5. Siège

Le siège du Campus numérique francophone est situé à l'Université de Lomé.

Les conditions d'occupation des locaux destinés au siège du Campus numérique francophone sont définies par une « *Convention de partenariat* » signée le 27 décembre 2001 à Lomé entre l'Université de Lomé, le Ministère de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique et l'Agence universitaire de la Francophonie, et conformément aux dispositions de l'Article 13 du présent Accord.

Chapitre III. Des obligations du Gouvernement

Article 6. Formalités d'entrée et de séjour

1. Les autorités togolaises ne mettront aucun obstacle au transit, à destination ou en provenance du Campus numérique francophone, des personnes appelées à y exercer des fonctions officielles ou invitées à s'y rendre, sous réserve des dispositions d'ordre et de sécurité en vigueur.

2. Le Gouvernement facilitera au personnel du Campus numérique francophone et à leurs familles respectives, les modalités d'entrée et de séjour en République Togolaise et la libre circulation à l'intérieur du territoire au dit personnel et aux biens affectés à ses projets, sous réserve des dispositions d'ordre et de sécurité en vigueur.

3. Les employés du Campus numérique francophone de Lomé de nationalité étrangère, jouiront sur le territoire togolais, des privilèges et immunités diplomatiques, de même que les représentants des universités, les experts, les professeurs et chercheurs en mission. En tout état de cause, leurs conjoints et leurs enfants à charge pourront jouir dans les mêmes conditions de ces privilèges et immunités.

4. Le Campus numérique francophone de Lomé communiquera au Gouvernement, les noms des personnes visées au paragraphe 3 du présent article.

Article 7. Exonérations douanières et fiscales

1. Afin d'aider le Campus numérique francophone à réaliser de façon satisfaisante sa mission, le Gouvernement s'engage à accorder l'exonération des droits et taxes à l'entrée sur :

   – les matériels, équipements et fournitures, ainsi que sur les véhicules importés au Togo ou acquis sur place, nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
   – le matériel technique didactique, ainsi que les ouvrages importés ;
   – les effets personnels importés par le personnel expatrié dans les six (06) premiers mois de leur installation ;
   – les véhicules importés ou acquis sur place par le personnel expatrié à concurrence d'un véhicule par ménage ; lesdits véhicules bénéficient du régime de l'Admission en franchise.

2. Le Gouvernement exempte l'Agence et le Campus numérique francophone de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les services entrant dans le cadre de la réalisation de leurs projets.

Article 8. Facilités de communication

Le Gouvernement accordera, à des conditions favorables et conformément aux demandes qui lui seraient faites par l'Agence, les services publics nécessaires au siège du Campus numérique francophone, tels que le service postal, téléphonique, informatique et télématiques.

Article 9. Privilèges et immunités du Campus numérique francophone

1. Le Campus numérique francophone de Lomé bénéficie, sur le territoire Togolais, des privilèges et immunités diplomatiques.

2. Le Campus numérique francophone jouit de l'immunité de juridiction, sauf dans le cas où il y aura expressément renoncé. Le siège du Campus numérique francophone est placé sous le contrôle de l'Agence. Il a le droit d'éditer des règlements applicables à l'intérieur de ses locaux et destinés à y établir les conditions nécessaires à son fonctionnement.

3. Les agents ou fonctionnaires togolais, qu'ils soient administratifs, judiciaires, militaires ou de police, ne pourront pénétrer dans les locaux du Campus numérique francophone pour y exercer leurs fonctions officielles qu'avec l'autorisation du Responsable, ou à défaut de son représentant.

4. Les biens et avoirs du Campus numérique francophone où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation et expropriation.

5. La correspondance officielle du Campus numérique francophone, ainsi que ses archives, en quelque endroit qu'elles se trouvent, sont inviolables.

Chapitre IV. Des obligations de l'Agence et du Campus numérique francophone

Article 10. Coopération avec les autorités universitaires

– Le Campus numérique francophone s'engage, conformément aux objectifs définis dans les Statuts de l'Agence, et en harmonie avec les priorités convenues dans la Convention de partenariat du 27 décembre 2001, à mobiliser les ressources humaines, financières et techniques nécessaires à la réalisation de ses objectifs tels que visés à l'article 3.

– Aux fins de la réalisation desdits projets et programmes de développement, le Campus numérique francophone s'engage à coopérer avec les universités du Togo.

Article 11. Devoirs du personnel local

Les agents mis à la disposition du Campus numérique francophone sont soumis aux devoirs et règles de discipline applicables au personnel de l'administration concernée.

Article 12. Devoirs du Campus numérique francophone

Le Campus numérique francophone s'engage à se conformer aux lois et règlements en vigueur en République Togolaise dans l'exercice de ses activités.

Article 13. Rapports d'activités

Le Campus numérique francophone s'engage à établir un rapport annuel d'activités, adressé avant le 15 février de l'année suivante au Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et au Ministre des Affaires étrangères, par le biais de son autorié de tutelle le Président de l'Université de Lomé.

Ce rapport devra établir un état des lieux de l'exécution des programmes de l'année précédente, d'une part, et des actions à mener pendant l'année en cours, d'autre part.

Article 14. Conditions et modalités d'application

Les conditions et modalités d'application du présent Accord seront complétées, le cas échéant, par des accords particuliers, des protocoles annexes ou par des échanges de lettres.

Article 14. Durée

Le présent Accord est conclu pour une période de cinq (05) ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 15. Règlement des différends

Tout différend entre le Gouvernement et le Campus numérique francophone de Lomé, relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord ou de tout autre Accord additionnel, sera réglé par voie de négociation.

Article 16. Entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent Accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux Parties.
2. Chacune des Parties signataires peut le dénoncer après avoir informé l'autre Partie, par écrit, de son intention.
3. La dénonciation visée au paragraphe précédent prendra effet six (06) mois après sa notification à l'autre partie.

Fait à Lomé, le 26 janvier 2010
en deux exemplaires originaux, en langue française.

Pour le Gouvernement,
le Ministre des Affaires Étrangères
et de l'Intégration Régionale

Son excellence Kofi ESAW

Pour l'AUF,
le Recteur de l'AUF

Pr Bernard CERQUIGLINI